



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

EXTRAIT DU REGISTRE

TRANSPORTEURS DE DECHETS

Conforme l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets

Dossier d'enregistrement : N° ENR/T-D/001269327

Autorité compétente : Institut Bruxellois de la Gestion de l'Environnement (IBGE)

Division autorisations et partenariats

Site de TOUR & TAXIS

Avenue du Port 86C – bte 3000

1000 Bruxelles

Tél. : 02/775 75 44 – Fax : 02/775 77 72

e-mail : permit_agr@environnement.brussels

La liste complète est mise à jour et consultable sur le site d'internet de Bruxelles Environnement – IBGE :
www.environnement.brussels

Siège social

TFY SRO

n° d'entreprise : 25517881

Prumyslova 154

67401 TREBIC

TCHEQUIE

Téléphone : 0042 0568 833 671

Fax : 0042 0568 833 670

e-mail : bachan@tfy.cz

Enregistré depuis: 11.07.2017



Bruxelles, le

RECOMMANDE

Division : Autorisations et partenariats
Contact : BEUN Natascha
Tél. : 02/775.78.88
Fax : 02/775.77.72
E-mail : permit_agr@environnement.brussels
N° de dossier : ENR/T-D/001269327
Introduit à l'IBGE le : 12/03/2014
N/Réf. : 11.07.2017/IBGE/AUT/ENR/T-D/001269327/bwillocx/nbeun

TFY SRO

A l'attention de Monsieur MILAN BACHAN
Prumyslova 154
67401 TREBIC
TCHEQUIE

Concerne : Demande de TFY SRO d'enregistrement en tant que transporteur de déchets (ENR/T-D/001269327)

Annexes : Extrait du registre des transporteurs de déchets (ENR/T-D/001269327)
Synthèse des délais de traitement de dossier et voies de recours

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Nous avons bien reçu des compléments à votre dossier de demande d'enregistrement en date du 22/06/2017.

Nous constatons que votre dossier d'enregistrement est complet, nous vous délivrons dès lors l'accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, prescrit par l'article 78/2, §2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le titulaire de l'enregistrement est tenu de respecter les conditions d'enregistrement suivantes :

- les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et ses arrêtés d'exécution.
- les conditions générales imposées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- En vertu de l'article 78/4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'IBGE a la faculté de prescrire aux personnes enregistrées des conditions particulières relatives à l'exercice de leur activité, notamment :

1. Le titulaire de l'enregistrement fournit à l'IBGE tous les renseignements et documents qui lui sont demandés dans le cadre de cet enregistrement.
2. Le titulaire de l'enregistrement est tenu de signaler à l'IBGE tous les cinq ans, au plus tard à la date anniversaire de son enregistrement, s'il souhaite poursuivre son activité.
3. Le titulaire de l'enregistrement est tenu de mentionner son numéro d'enregistrement sur toutes ses factures et autres documents établis dans le cadre de l'activité pour lequel l'enregistrement est fait.
4. Le titulaire de l'enregistrement peut faire appel à des sous-traitants pour exécuter des tâches dans le cadre de l'activité pour laquelle l'enregistrement est fait, à condition qu'il s'assure que ces sous-traitants respectent la législation en vigueur.

Le titulaire de l'enregistrement reste le responsable final des tâches effectuées par un sous-traitant.



**Annexe : Synthèse des délais de traitement de dossier et voies de recours
(ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement)**

Délais de traitement – Enregistrement (art. 78/1 à 78/7)

Lorsque le dossier est complet, nous vous en informerons officiellement, par un accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, et ce, dans les 20 jours ouvrables de la communication de votre formulaire d'enregistrement.

Au cas où des compléments d'information seraient nécessaires, nous disposons de 5 jours ouvrables après réception de votre formulaire d'enregistrement pour vous en avertir.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 3 jours ouvrables après réception des compléments attendus pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet.

Au cas où nous ne nous prononcerions pas dans ces délais, cela équivaldrait à l'octroi de l'enregistrement.

L'activité visée par l'enregistrement peut être entamée dès réception de l'accusé de réception de dossier complet ou à défaut, dès le lendemain du jour de l'expiration des délais indiqués ci-dessus pour son envoi.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision de l'Institut est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) de l'Institut auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, Rue du Progrès 80 bte 1 à 1035 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

Recours auprès du Gouvernement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) du Collège d'environnement auprès du Gouvernement, dans les 30 jours de la réception de la décision (quand le recours est introduit par le demandeur) ou à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'attention de Madame Céline Fremault - Ministre de l'Environnement, rue Capitaine Crespel 35 à 1050 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision au requérant.

En l'absence de décision dans les délais prévus, le requérant peut adresser, par recommandé, un rappel au Gouvernement. Si après un nouveau délai de 30 jours, le Gouvernement n'a toujours pas répondu, la décision contestée (même si elle est tacite) est confirmée.

Recours auprès du Conseil d'Etat

En cas de contestation de la décision du Gouvernement, il est toujours possible d'introduire un recours en annulation (et/ou en suspension s'il est démontré que l'exécution de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable) auprès du Conseil d'Etat et ce, dans les 60 jours de la réception de la décision du Gouvernement pour la personne dont l'activité est soumise à enregistrement ou dans les 60 jours à compter de la publication au Moniteur belge pour les tiers.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.